



MAIRIE DE JOUY-SUR-MORIN

11 place du Bouloi 77320 Jouy-sur-Morin
Tél. : 01 64 04 07 07 – Fax : 01 64 20 32 94
mairie@jouy-sur-morin.fr
http://www.jouy-sur-morin.fr

Arrêté n° 2022/112

Arrêté permanent

Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage

**« rue de Laval de Haut » et « chemin rural de la VC6 à Laval en Haut »
« chemin rural de Laval en Bas à Laval en Haut »**

DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE PROVINS

Lundi, mercredi, vendredi :
8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00
Mardi, jeudi : 8 h 30 – 12 h 00
Samedi : 10 h 00 – 12 h 00

Le Maire de la Commune de Jouy-sur-Morin ;

Vu la loi n°82-113 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-6, L2131-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure et l'étroitesse de la chaussée des voies communales et chemins ruraux au hameau de Laval en Haut ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations il y a lieu d'y interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite :

- « rue de Laval en Haut »
- « Chemin rural de la VC6 à Laval en Haut »
- « Chemin rural de Laval en bas à Laval et Haut »

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la commune de Jouy-sur-Morin ;

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs ;

Article 6

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de la Ferté-Gaucher et la commune seront chargés, chacun en ce qui les concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jouy sur Morin, le 30 novembre 2022

Le Maire,
Michael ROUSSEAU

